|  |  |
| --- | --- |
| AURADECHET Conditions d’éligibilité et de financement  | 2025 ADEME Auvergne-Rhône-Alpes  |

Cet appel à projet s’adresse aux acteurs économiques privés et aux acteurs publics (*en cas de carence avérée de porteur de projets privés)* d’Auvergne-Rhône-Alpes souhaitant améliorer le traitement, la gestion et la valorisation des déchets d’activités économiques (hors inertes).

Il s’adresse aux acteurs souhaitant créer ou moderniser des centres de tri des déchets non dangereux d’activités économiques (DNDAE) et encombrants des déchèteries ainsi que les déchèteries professionnelles.

**Date limite de dépôt des dossiers : le 25 avril 2025 à 12h30**

Calendrier de l’appel à projets :

|  |  |
| --- | --- |
| Phases | Date / Echéance prévisionnelle |
| **Date limite de dépôt des dossiers** | **25 avril 2025 à 12h30** |
| Période d’instruction des dossiers, puis présentation des dossiers en comité technique d’échanges et, le cas échéant, en commission régionale des aides | Mai – Août 2025 |
| Annonce des lauréats et contractualisation | Automne 2025 |

**Table des matières**

[1. Présentation de l’AAP 3](#_Toc159409544)

[2. Critères d’éligibilité 5](#_Toc159409549)

[3. Critères d’évaluation 6](#_Toc159409551)

[4. Modalités de financement des projets 7](#_Toc159409552)

[5. Engagements du bénéficiaire 7](#_Toc159409554)

[6. Conditions de dépôt sur AGIR 8](#_Toc159409555)

[7. contact 9](#_Toc159409562)

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/wp-content/uploads/2023/12/2024-regles-generales-attribution-aides-ademe.pdf>.

# Présentation de l’AAP

## 1.1. Contexte général

Le tri constitue une étape incontournable entre la collecte de déchets et l’introduction dans la production industrielle d’une matière première de recyclage.

Pour être transformés en ressources, les déchets collectés doivent généralement être triés et préparés. Le parc national de centres de tri est estimé à environ 450 installations ayant une capacité de tri d’environ 7 millions de tonnes (tous déchets non dangereux et non inertes confondus).

Entre 2016 et 2024, la Direction Auvergne-Rhône-Alpes de l’ADEME a déployé 11 sessions d’AURADECHET. Plus d’une centaine de porteurs de projets ont déposé un dossier, 62 ont été retenus pour un montant total d’aide accordé de près de 17 millions d’euros.

Il demeure essentiel de s’assurer d’une couverture régionale, même dans les zones économiques moins denses afin de répondre équitablement aux besoins de chaque département et de s’assurer d’une couverture territoriale optimale en termes d’installations de réception et de tri des DAE.

Les déchèteries professionnelles jouent un rôle important pour faciliter la mobilisation des flux, le recyclage et la valorisation des déchets d’activité économique. Les entreprises qui les génèrent trouvent difficilement des solutions de traitement qui soient à la fois pratiques, réglementaires, économiques et de proximité pour tous leurs déchets. Les déchèteries doivent être conçues et localisées en concertation avec les collectivités. Ces dernières n’ont pas l’obligation de prendre en charge ces déchets, mais sont concernées par l’organisation de leur collecte afin de limiter les dépôts sauvages et connaitre l’offre locale de services.

La loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire (AGEC), comporte de nombreuses mesures imposant le tri à la source des déchets, favorisant le développement du réemploi et du recyclage. Elle fixe également un objectif de réduction des tonnages de déchets mis en décharge. De plus, de nombreux flux de déchets apportés par les professionnels en déchèteries sont soumis à une filière REP ([Responsabilité Elargie du Producteur](https://filieres-rep.ademe.fr/)). Ces filières étant en cours d’évolution, il est important pour les acteurs d’intégrer ces écosystèmes et d’apporter de la traçabilité sur ces différents flux.

Le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité du territoire (SRADDET) porté par le Conseil Régional a pour mission la planification de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que la coordination de l’ensemble des parties prenantes sur le territoire régional, tous types de déchets et d’acteurs confondus. Ce plan fixe notamment l’objectif d’augmenter la valorisation matière des 7,2 Mt de déchets non dangereux et non inertes de 65 % en 2025, puis 70 % en 2031.

## 1.2. Objet de l’AAP

L’ADEME Auvergne-Rhône-Alpes aide à accélérer la modernisation du parc des centres de tri et à densifier le maillage du territoire en déchèteries professionnelles. Il s’agit de réduire les volumes de déchets ultimes et d’accroître la remise sur le marché de matières secondaires, par la promotion du tri à la source et la diminution des flux en mélange.

L’objectif est d’atteindre des taux de « valorisation matière » élevés dans tous les secteurs d’activités économiques.

Les projets attendus concernent :

## La création et la modernisation des centres de tri des déchets non dangereux des activités économiques (DNDAE) et des déchets encombrants des déchèteries professionnelles.

L’intérêt sera notamment porté sur la constitution de la chaîne de tri pour s’assurer que certains équipements retenus ne soient pas un facteur limitant sur les performances globales de tri (du type plate-forme sous hangar avec tri à la pelle ou au grappin). Également, il est souhaitable de mettre en avant les efforts effectués pour encourager le tri à la source des déchets.

Les centres de tri des déchets inertes et les équipements ou lignes de préparation des inertes après tri ne sont pas éligibles.

## La création et la modernisation de déchèteries professionnelles.

Sont ciblées les déchèteries sous maîtrise d’ouvrage privée, assurant la collecte des déchets d’activités économiques. Les déchèteries professionnelles ne relèvent pas du Service public de gestion des déchets assuré par les collectivités. Toutefois, il est indispensable que ces dernières soient associées (engagement de la collectivité à ne plus accueillir les DAE) aux projets afin d’assurer une coordination avec le service des déchèteries publiques notamment au niveau des capacités d’accueil et de traitement des déchets disponibles sur leur territoire.

L’aide aux investissements dans les déchèteries professionnelles s’adresse prioritairement aux maîtres d’ouvrages privés et par exception aux collectivités publiques dans des cas justifiés de carence de l’offre privée.

Les équipements de préparation des inertes en vue de leur valorisation et les espaces de vente de matériaux ne sont pas éligibles.

Les projets soumis doivent être basés sur une étude préalable permettant de cerner le contexte territorial de tri et de collecte/dépôt des déchets des activités économiques. Le cahier des charges associé est disponible via le lien suivant : [Télécharger le fichier](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/sites/default/files/Investissements%20centres%20de%20tri%20-%20Cahier%20des%20charges%20-%20Implantation%20d%C3%A9chetterie%20pour%20les%20pro.docx)

**Sont exclus du champ de l’appel à projets :**

Les études pour la création, l'extension ou la modernisation de centres de tri des déchets et déchèteries pour professionnels soutenues par un autre dispositif ADEME : [Lien du dispositif](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2024/realisation-detudes-creation-lextension-modernisation-centres-tri-dechets),

Les installations de valorisation énergétique, incluant la préparation de CSR (combustibles solides de récupération),

Les centres de tri des métaux et emballages ménagers,

Les équipements de préparation et traitement de déchets inertes,

Les équipements de valorisation des déchets en remblaiement de carrières,

La création du site suite à une délocalisation sans objectif d’amélioration des performances ou innovation,

Les recycleries,

La méthanisation et les plateformes de compostage de déchets alimentaires soutenues dans le cadre de dispositifs d’aides spécifiques : [Lien des dispositifs concernés](https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/recherche?keyword=m%C3%A9thanisation&aap%5B0%5D=localisation%3AAuvergne-Rh%C3%B4ne-Alpes&aap%5B1%5D=theme%3A267),

Les équipements de déconditionnement des déchets alimentaires emballés,

Les déchèteries des collectivités accueillant les déchets des ménages,

Les installations conçues majoritairement pour les besoins d’un seul producteur de déchets,

Les investissements répondant aux cahiers des charges des filières à responsabilité élargie du producteur (REP),

Les investissements, dans le cadre d’une modernisation de site, correspondant à l’activité de tri classique du marché conventionnel et concurrentiel,

Le remplacement et la modernisation de matériel sans plus-value environnementale significative,

Les installations de recyclage et de valorisation matière soutenues dans le cadre du dispositif ADEME ORMAT 2025 (Objectif Recyclage MATières).

# Critères d’éligibilité

Pour être éligible, le projet déposé à cet AAP doit satisfaire simultanément les critères suivants :

1. **Composition du dossier et respect des délais** : Le dossier devra être soumis dans les délais sur la plateforme dématérialisée *AGIR* de l’ADEME. Il devra être complet, au format demandé. Les dossiers reçus par courrier ou mail ne seront pas instruits.
2. **Respect de l’objet de l’AAP** : les projets ne respectant pas l’objet de l’AAP (§1.2) ne seront pas instruits.
3. **Maitre d’ouvrage** : le porteur de projet doit être une personne morale privée ou publique (entreprise, collectivité, association, etc.) exerçant une activité économique, éligible à des aides d’Etat.
4. **Conformité réglementaire** : Le porteur de projet doit être en conformité avec la réglementation. Tout projet, déposé par un établissement faisant l’objet d’une mise en demeure de l’administration ou n’ayant pas engagé les démarches exigées par la règlementation ne sera pas instruit et nécessitera le dépôt d’une nouvelle demande.
5. Seuls les projets pour lesquels **une étude de faisabilité** a été conduite sont éligibles.
6. **Localisation** : Le projet doit être mis en œuvre sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

## Dépenses éligibles

Pour les centres de tri, les dépenses éligibles concernent le process et ses équipements annexes pour assurer le bon fonctionnement amont-aval de la chaine de tri (y compris les équipements de supervision), son alimentation (hors engins) et les équipements aval de conditionnement des matières en vue de leur valorisation (presses à balles notamment). Le bâti et les engins ne sont pas éligibles.

Pour les déchèteries pour professionnels, les dépenses éligibles concernent les équipements mis en œuvre pour le tri par type de matière des déchets apportés (hors engins) et les équipements de contrôle et de traçabilité des flux. Le bâti et les engins ne sont pas éligibles.

Une fois l’éligibilité du projet évaluée, le montant d’aide sera calculé sur la base des offres retenues par le porteur du projet.

## Dépenses non éligibles

* L’acquisition de terrain et le bâti (bâtiments de stockage ou pour une mise à l’abris des équipements ou installations, bureaux, vestiaires, sanitaires, …),
* Les travaux de démolition,
* Les équipements mobiles et engins (chargeurs, pelle mécanique, …),
* Les équipements de préparation des refus en vue de la production de CSR,
* Les études et travaux de dépollution des sols,
* Les aménagements et équipements relevant d’une obligation réglementaire (dispositif de sprinklage, bassin de régulation des eaux, …),
* Les zones de vente de matériaux et de valorisation des déchets inertes,
* Le transformateur électrique.

**Pour les centres de tri, ne sont pas éligibles également :**

* Les équipements fixes, comme les dispositifs de pesée ou de contrôle d’accès (badges, barrières...),
* Les logiciels de gestion (traçabilité, déchets entrants/sortants),
* Les travaux d’aménagement et de VRD (voirie, réseaux, divers),
* La création d’un local pour l’accueil – pesée.

L’ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d’aide. L’instruction permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par l’ADEME.

# Critères d’évaluation

Les dossiers éligibles seront examinés par un comité technique selon les critères ci-dessous :

* Pertinence du projet sur le territoire (compatibilité avec la planification régionale, cohérence avec les installations déjà existantes sur le territoire du projet...),
* Réduction des tonnages de déchets mis en décharge : performances respectant a minima les exigences de la réglementation ou celles des éco-organismes concernés,
* Tonnage et typologie des flux entrants (nature, origine, caractéristiques, parts des flux triés à la source), et taux de valorisation par flux produits,
* Impacts sur l’environnement, l’emploi et les conditions de travail au sein de l’unité,
* Pertinence du choix du process (caractéristiques, performances et caractère exemplaire de l’opération),
* Maturité du projet (existence d’études de préfiguration, de faisabilité technique et économique),
* Sécurisation de l’approvisionnement à partir de l’étude des gisements mobilisables,
* Pérennité des débouchés des flux produits (tels que les liens contractuels avec les filières de valorisation),
* Equilibre économique du projet,
* Caractère incitatif de l’aide publique.

# Modalités de financement des projets

L’aide est versée, en fonction de l’avancement de l’opération, en une ou plusieurs fois, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Conditionnement du solde de l’aide :

* + L’engagement du porteur de projets à renseigner la base SINOE sur les 2 premières années civiles d’exploitation. Le Bénéficiaire devra transmettre à l’ADEME les bordereaux d’enregistrement pour les deux premières années d’exploitation pour le versement du solde.
	+ À l’atteinte d’objectif de performance globale du tri du site (et pas seulement la nouvelle chaine de tri) pour le recyclage matière (intégration dans l’indicateur des performances de tri de la nouvelle installation + tri à la source des 6/7 flux, hors inertes, déchets métalliques et biodéchets). Cet indicateur sera à définir au cas par cas, en échange avec la Direction Economie Circulaire de l’ADEME et en concertation avec le porteur de projets. Le bilan d’activité présenté à la DREAL après la première année d’exploitation civile complète de la nouvelle unité (en condition normales d’exploitation), permettra de réaliser un bilan complet grâce aux détails des tonnages entrants et sortants, donc de mesurer le taux global de DAE triés envoyés vers le recyclage matière et donc de vérifier les performances du site en termes de valorisation matière.

## Modalités de calcul de l’aide ADEME :

L’aide ADEME est calculée sur le montant des investissements éligibles et retenus, en respectant les taux d’aide maximum suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Aide aux investissements | **Intensité maximale de l’aide ADEME aux activités économiques** |
| **Petites Entreprises** | **Moyennes Entreprises** | **Grandes Entreprises** |
| Cas général | **60 %** | **50 %** | **40 %** |

* Centre de tri DAE : plafonné à 500 000 €.
* Déchèteries professionnelles : plafonné à 350 000 €.

Le montant de l’aide est calculé après analyse de l’incitativité économique, de manière à respecter les règles de cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat aux activités économiques et par la règlementation nationale des aides aux activités non économiques.

L’octroi définitif du soutien financier de l’ADEME se fera sur la base des modalités d’attribution des aides votés par son conseil d’administration en vigueur à la date de notification de l’aide.

Les aides financières feront l’objet, dans la limite des crédits disponibles, de conventions avec l’ADEME et seront validées par ses instances décisionnelles. L’ADEME se réserve la possibilité d’apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l’évolution de l’encadrement communautaire ou des régimes d’aides applicables.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter plusieurs engagements, notamment :

* En matière de communication :
	+ La mise en visibilité systématique du logo et de l’aide de l’ADEME, selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement ;
	+ La fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat.
* En matière de remise de rapports :
	+ D’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération ;
	+ Final, en fin d’opération ;
	+ Le cas échéant, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports sont précisées dans le contrat.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Le dossier de demande d’aide sera déposé exclusivement sur la plateforme digitale de l’ADEME : [agirpourlatransition.ademe.fr](https://agirpourlatransition.ademe.fr/)

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter les informations suivantes en les personnalisant :

**Les éléments administratifs vous concernant**

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif…

**La description du projet**

Présenter le porteur de projet, préciser s’il s’agit d’une création ou d’une extension, sa localisation, sa date prévue d’ouverture, son emprise au sol et sa capacité (tonnes/an)

**Le contexte du projet**

Décrire le contexte, citer les études préalables (étude territoriale, étude de faisabilité, étude de marché), les installations existantes ou en projet, les partenariats, les débouchés escomptés

**Les objectifs et résultats attendus**

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de **compléter** **le volet financier** présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes.

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nombre d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande d’aide.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

**Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants :

**-** **Etude de faisabilité préalable**

**- Volet technique** (dont Tableau Excel *« Bilan matière\_AURADECHET2025 »*)

**- Volet financier**

**- RIB**

**- Attestation de santé financière**

**- Liasses fiscales des deux derniers exercices**, nommés de la façon suivante : « n° de dossier\_comptes202x\_Nom du bénéficiaire » (prévoir les liasses fiscales de la société mère lorsqu’il s’agit d’une filiale)

- **Documents, à la convenance du porteur de projet**, illustrant et argumentant les résultats de l’étude préalable.

**- CERFA pour les associations**

Il est recommandé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

La transmission d’un dossier complet comprenant l’ensemble des documents intégralement renseignés**, au format demandé,** est une condition de son examen par l’ADEME. Les dossiers incomplets à la date de clôture de l’appel à projets ne seront pas instruits.

# Contact

Il est fortement conseillé de prendre contact avec l’ADEME en amont du dépôt de la demande d’aide afin de s’assurer de la conformité du projet par rapport aux attentes de l’appel à projets et de sa complétude.

Le contact est le suivant :

* Giulia OTTAVI, Ingénieure économie circulaire : giulia.ottavi@ademe.fr